RÈGLEMENT (EURATOM) N° 529/73 DU CONSEIL

du 19 février 1973

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1473/72 (2), et notamment l'article 94 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement n° 10/63/Euratom (3), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 459/72 (4), le Conseil a fixé les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun des recherches nucléaires affectés en Belgique ;

considérant que les modifications de salaires intervenues dans le courant de l'année 1972 en faveur du personnel du Centre nucléaire blege (CEN) justifient une adaptation des conditions applicables aux agents d'établissement mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 3 du règlement n° 10/63/Euratom :

« L'agent d'établissement perçoit au titre de l'année 1972 une allocation unique correspondant au montant de son salaire de base du mois de juin 1972, affecté de l'indice du coût de la vie appliqué pour ce mois. Cette allocation n'est pas soumise aux cotisations pour la sécurité sociale. En cas de prise ou de cessation de fonctions au cours de l'année 1972, l'allocation unique est versée au prorata du temps de service accompli. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1973

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 160 du 16. 7. 1972, p. 1.
(3) JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.
(4) JO n° L 55 du 4. 3. 1972, p. 1.